



Terre de talents

Vie de la cité

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 18 MARS 2024
- affiché en mairie le 18 MARS 2024
- notifié le 18 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/092**

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR DE TOURNEMIRE pour l'année 2024 - Cabinet ROMPTEAUX - Syndic de copropriété**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec le cabinet ROMPTEAUX syndic de copropriété représenté par Monsieur Jean ROMPTEAUX ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de la promotion des activités sportives, culturelles ou d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et partenaires de la commune, des locaux sont mis à disposition à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

**Article 1**

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour la mise à disposition du LCR DE TOURNEMIRE avec le cabinet ROMPTEAUX, syndic de copropriété, situé 62 avenue de la Grande Armée à PARIS (75017), représenté par Monsieur Jean ROMPTEAUX, pour l'organisation d'assemblées générales et de réunions.

**Article 2**

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 06 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

*Cassan*